

**CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE**

**0 0 0 5 2 5**

**Vieille route de Cornillon/ Chemin des Broquetiers/ Chemin de l'Avenir**

## **ARRÊTÉ**

**PUBLIÉ LE 18 AVR. 2025**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 15 avril 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de tirage de câble en souterrain et en aérien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de tirage de câble en souterrain et en aérien, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier sis Vieille route de Cornillon/ Chemin des Broquetiers/ Chemin de l'Avenir :**

**Du 17 au 25 avril 2025**

**ARTICLE 2** – La circulation des riverains, la collecte des déchets, les bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Intervention avec balisage chantier mobil.

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

18 AVR. 2025

